Le 20 mars 2020

MESURES ECONOMIQUES PROPOSEES PAR LE GOUVERNEMENT FACE A L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS

Ces mesures sont incluses :

- Dans le projet de finances rectificatif ;
- Dans le projet de loi d'urgence Coronavirus ;
- Dans des annonces du Gouvernement, mais qui pour l'heure n'ont pas de traduction budgétaire ni législative.

Note de Maxime SAUVAGE et Valérie RABAULT

***

1. Résumé

Le plan de soutien du Gouvernement est articulé autour des mesures suivantes, et ne concerne que les entreprises.

- Remboursement du chômage partiel à 100% aux entreprises, pour tout salarié ayant un salaire inférieur à 5485€ par mois, sous réserve de validation de la demande par l'administration ;
- Report de 2 mois des cotisations sociales ;
- Création d'un fonds de soutien pour les TPE et les indépendants, qui versera 1500 € (une ou 2 fois) aux entreprises qui ont subi une baisse de chiffres d'affaires de plus de 70% ;
- Création d'une garantie d'Etat portant sur les prêts souscrits par les entreprises entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Le projet de loi de finances rectificatif enregistre l'arrêt de la privatisation des aéroports de Paris : le Gouvernement inscrit dans la loi de finances une moindre recette de l'ordre de 10 milliards € (qui correspond à la non privatisation des aéroports de Paris).

Les 2 textes d'urgence ne contiennent aucune mesure pour les hôpitaux ni pour les soignants.

2. Mesures pour les entreprises

Lors de la séance, le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises que son projet de loi de finances avait pour cible les entreprises.

- **Chômage partiel remboursé à 100% aux entreprises**

  - En quoi consiste le dispositif ?

Le dispositif de chômage partiel peut être activité en cas de circonstances exceptionnelles. Il permet aux entreprises de réduire voire de suspendre l'activité de leurs salariés sans les licencier, tout en les indemnisant.

L'employeur rémunère les heures travaillées à ses salariés et paie les heures chômées à hauteur de 70% du dernier salaire brut. L'employeur est ensuite « remboursé » par l'Etat pour les heures chômées qu'il a payées. Avant la crise du coronavirus, le remboursement par l'Etat était forfaitaire et égal à 7,74€ de l'heure dans les entreprises de moins de 250 salariés et à 7,23€ de l'heure pour les entreprises de plus de 250 salariés. Le Gouvernement a décidé de suspendre ce remboursement forfaitaire et de rembourser aux entreprises 100% de la somme qu'elles ont déboursées pour payer les heures chômées, et ce pour les salaires inférieurs à 4,5 SMIC (soit 5485 € nets par mois°

  - Combien d'entreprises sont concernées ?

A ce jour, 21 000 entreprises qui salarient 400 000 personnes, ont déposé une demande pour bénéficier du nouveau système de chômage partiel mis en place par le Gouvernement.

  - Cas d'un salarié payé au SMIC

Prenons le cas d'un salarié payé au SMIC, qui gagne donc 1219 € nets par mois (1539€ bruts). Si ce salarié est à 100% en chômage partiel, il continuera à percevoir 1219€ par mois.

Ainsi, le maintien du salaire se fait à 100% du net, pour tous les salaires inférieurs à 5485€ nets par mois.

  - Conditions à remplir

L'employeur doit obtenir un accord de l'administration. D'ores et déjà, une polémique commence à naître car l'administration a refusé à des entreprises de BTP l'utilisation du dispositif du chômage partiel estimant qu'il n'était pas justifié.

  - Coût budgétaire

Le Gouvernement a fait voter 5,5 milliards € de crédits budgétaires. A cela, il faut ajouter 2,8 milliards € que devra payer l'UNEDIC. Au total, le coût de cette mesure est estimé pour 2020 à 8,5 milliards €.

Ce montant correspond à une estimation du volume d'heures indemnisées à hauteur de 15 % des heures travaillées pour une durée de deux mois. La prise en charge moyenne

par heure chômée devrait s'élever à 13,9 euros, dont 9,3 euros pris en charge par l'État et 4,6 euros pris en charge par l'Unédic.

Le contenu de cette réforme est, quant à lui, renvoyé au projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et à une ordonnance.

- **Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises**
  - En quoi consiste ce fonds

Ce fonds est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires. Sont concernés les TPE, les indépendants et micro-entreprises des secteurs les plus touchés, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants…) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel, les transports…

Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration, selon les dires du Ministre lors de la séance sur le projet de loi de finances rectificatif. Un 2ème paiement de 1500€ a été annoncé, sans plus de précision.

Il est possible de bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFiP. Les secteurs éligibles ainsi que les modalités apportées par le fonds de solidarité seront définis par voie réglementaire.

  - Coût budgétaire

Ce fonds est de 1 milliard € : 750 millions € payés par l'Etat et 250 millions € payés par les régions.

  - Ce que nous avons demandé en séance

Nous avons demandé que le seuil de 70% de baisse du chiffre d'affaire soit abaissé à au moins 50%. Ceci n'a pas été voté.

- **Création d'une garantie d'Etat**
  - En quoi consiste cette garantie ?

Sur le modèle de la garantie que nous avions votée en 2012 pour Peugeot, le gouvernement propose de donner la garantie de l'Etat sur tous les prêts que les entreprises auront souscrits entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 et à hauteur de 90% du montant du prêt.

  - Qui peut en bénéficier ? toutes les entreprises. L'enveloppe totale est de 300 milliards €.
  - Quelles sont les conditions pour obtenir cette garantie d'Etat ?
    - La garantie ne peut bénéficier qu'aux prêts remplissant un ensemble de conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Économie, parmi lesquelles le fait de comporter un différé d'amortissement de 1 an

minimum et une clause donnant à l'emprunteur la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, selon son choix et dans la limite d'un nombre maximal d'années.

- Les caractéristiques de la garantie, elles aussi fixées par arrêté, assurent notamment que la garantie est rémunérée, ne peut couvrir la totalité du prêt garanti, n'est acquise qu'après un délai de carence, et qu'elle ne peut pas bénéficier à des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegardes, redressement judiciaire et liquidation).
- Seuls les crédits accordés à des entreprises de plus de 4 999 salariés ou dont le chiffre d'affaire dépasse 1,5 milliard d'euros devront faire l'objet d'une décision d'octroi, au cas par cas, par arrêté du ministre de l'Économie. Pour toutes les autres entreprises, les crédits octroyés bénéficieront de la garantie de l'État dès lors qu'ils rempliront les conditions du cahier des charges et sur simple notification à Bpifrance Financement SA.
- Bpifrance Financement SA est chargé par l'État, sous son contrôle, pour son compte, et en son nom de l'administration du dispositif : suivi des encours garantis, perception des commissions de garantie, vérification, en cas d'appel de la garantie, que les conditions définies dans le cahier des charges sont remplies, et paiement des sommes dues, remboursées par l'État dans des conditions fixées par une convention qu'il conclue avec le ministre chargé de l'Économie.

- <u>Ce que nous avons demandé en séance</u>

Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre sera mis en place pour veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises. Composé de parlementaires, de représentants de l'État, de représentants patronaux et de représentants d'associations d'élus, ce comité suivra et évaluera la mise en œuvre de la garantie de l'État relative aux prêts consentis aux entreprises ainsi que l'action du fonds de solidarité aux entreprises.

- **<u>Report de paiement de cotisations</u>**
  - <u>S'agissant des délais de paiement d'échéances sociales :</u>
    - Pour les employeurs :
      - avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, il est possible de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020, en modulant jusqu'au jeudi 19 mars à 12h le paiement en fonction des besoins : montant à 0 ou montant correspondant au paiement d'une partie des cotisations. Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs ont également la possibilité d'échelonner le règlement des cotisations patronales, comme cela est déjà possible ;

- Pour les employeurs avec une date d'échéance Urssaf au 5 du mois, les modalités de report ne sont pas encore définies.

- Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :
  - l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
  - un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
  - l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
- <u>S'agissant des délais de paiement d'échéances fiscales :</u>
  - Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés et taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles peuvent encore avoir la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.
  - Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
  - Par ailleurs, pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur le site des impôts.
- <u>S'agissant des remises d'impôts directs :</u>

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, il est possible de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, il est possible de solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des

impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

- S'agissant du report de paiement des loyers, factures (eau, électricité, gaz) :

Le Président de la République a annoncé que cela allait être possible pour les plus petites entreprises en difficulté. Toutefois les modalités précises de ces reports ne sont pas encore précisées.

- Ce que nous avons demandé

Un report du paiement de cotisations sociales ne signifie pas que ces cotisations ne devront pas être payées. Or pour certaines petites entreprises qui n'ont plus de rentrées du fait de l'arrêt de leur activité, ce sera très difficile. Par conséquent, nous avons demandé que ce report de cotisation soit transformé en annulation de cotisations, sous conditions.

3. Ce que ne contiennent pas les plans d'urgence du Gouvernement

Il n'y aucune disposition budgétaire en faveur de l'hôpital et des soignants

Les 2 milliards € annoncés par le ministre de l'Action et des comptes publics n'ont pour l'heure aucune traduction budgétaire.